# Arrêté municipal temporaire N°84/2026
# Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire
# Association des Parents d'Elèves Illies

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 8 septembre 2026, par le président de l'Association des Parents d'Elèves d'Illies, Monsieur Benjamin CHARLES ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Autorisation**

L'Association des Parents d'Elèves d'Illies, représentée par M. Benjamin CHARLES, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa soirée poker qui aura lieu le **samedi 10 octobre 2026** à partir de 18h.

**Article 2 : Application**

Le débit de boissons temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 (Boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café ; thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, auxquels peuvent être ajoutés les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 : Conditions**

L'exploitation du débit de boissons est soumise au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral susvisé et de toute réglementation en vigueur.
L'organisateur doit veiller au respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et, notamment, s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue ou offerte à des mineurs.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, le 5 octobre 2026
Le Maire, Marvin BOULANGER

Mairie d'ILLIES 59480

**Ampliation** :
- Monsieur le Maire d'Illies
- La Gendarmerie de La Bassée
- Le SDIS de La Bassée
- M. le Président de l'APE d'Illies

**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Mise en ligne le 02/11/2026 16:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Illies
https://www.ville-illies.fr/documents_administratifs/85648